

PREFECTURE DE LA MARNE

Arrêté de mesures d'urgence

Société REMIVAL à Reims

Le préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Nº 2011. MU-96 ic

VU:

- le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L 512-20;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2004 modifié les 4 juin 2008 et 15 octobre 2009 réglementant les activités de l'unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés que la société Remival exploite à Reims ;
- les constatations faites lors des visites des installations de la société Remival en date des 3, 4 et 6 juillet 2011 ;
- les engagements pris par l'exploitant lors des deux réunions de gestion de crise qui ont eu lieu les 4 et 6 juillet 2011;
- le protocole établi par l'exploitant et transmis par voie électronique en date du 8 juillet 2011;

CONSIDERANT:

- qu'un incendie a ravagé le hall de déchargement des déchets ménagers et assimilés de l'établissement Remival à Reims le 3 juillet 2011 ;
- qu'environ 2000 m³ d'ordures ménagères ont été pris dans l'incendie;
- l'importance des moyens engagés par le SDIS pour maîtriser l'incendie;
- que l'incendie a duré plusieurs jours ;
- que l'établissement Remival est partiellement détruit suite à l'incendie ;
- que des fumées susceptibles de contenir des produits toxiques ont été émises lors de l'incendie;
- qu'une pollution des sols au droit du site et à l'extérieur du site, due notamment aux retombées des fumées d'incendie n'est pas à écarter ;
- que des mesures d'urgence doivent être prises afin de caractériser l'impact de l'incendie sur l'environnement notamment ;
- que l'association Atmo Champagne-Ardenne a réalisé des mesures de la qualité de l'air à Cormontreuil et à Reims (Lycée Sacré Cœur et Cathédrale) le jeudi 30 juin (avant incendie) et lundi 4 juillet (après incendie) sur les Dioxines/Furannes dans l'air ambiant;
- que les mesures qu'il convient de mettre en œuvre présentent un caractère d'urgence incompatible avec une présentation devant le CODERST et que dès lors il est utile de prescrire ces mesures d'urgence sans solliciter son avis en application des dispositions de l'article L 512-20 précité.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,



PREFECTURE DE LA MARNE

ARRETE

Article 1:

La société Remival, dont le siège social est situé à Reims, chemin de Vrilly, est tenue de procéder à ses frais, aux investigations et aux travaux prévus par le présent arrêté sur le site de la société précitée et dans son environnement.

Article 2:

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

• immédiatement :

- o mettre en sécurité ses installations: surveillance, interdiction d'accès, Les justifications liées aux mesures prises, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, seront transmises sous 15 jours à l'inspection des installations classées;
- réaliser un suivi atmosphérique de l'air ambiant autour du site sur les paramètres poussières, dioxines/furannes, HAP, benzène, COV, métaux. Ce suivi pourra être arrêté 3 jours après la fin des émissions atmosphériques accidentelles;
- sous 2 jours: transmettre à l'inspection des installations classées un protocole de prélèvements des sols et des végétaux à effectuer dans un périmètre de 3 km minimum autour du site. L'exploitant justifiera dans ce protocole de la pertinence des points de mesures, en fonction notamment de l'environnement immédiat autour du site (production maraîchère et agricole, jardins particuliers, jardins ouvriers, établissements sensibles, alimentation en eau potable de Fléchambault...), des conditions météorologiques, du sens du panache des fumées émises lors de l'incendie.

Les mesures porteront a minima sur des prélèvements de sols et de végétaux. Les polluants à analyser seront les suivants :

- sur les prélèvements de sols: dioxines et furannes, PCB dioxine like, HAP, Phtalates, éléments traces métalliques (Pb, CD, HG, As) et Fluorures;
- sur les prélèvements de végétaux (productions maraîchères et agricoles telles que luzerne, céréales...): dioxines furannes, PCB dioxine like, HAP, éléments traces métalliques (Pb, CD, HG, As) et Fluorures
- <u>sous 5 jours</u>, après accord de l'inspection des installations classées sur le protocole proposé, de réaliser ces prélèvements :
- <u>sous 2 semaines</u>, de transmettre le rapport d'analyse faisant suite à ces prélèvements dans les sols et sur les végétaux. Ce rapport comportera notamment une comparaison des valeurs mesurées avec les valeurs réglementaires et le bruit de fond ainsi que des préconisations à mettre en œuvre;
- sous 3 semaines, de transmettre les résultats des mesures dans l'air l'ambiant réalisées à Cormontreuil et à Reims (Lycée Sacré Cœur et Cathédrale) le jeudi 30 juin (avant incendie) et lundi 4 juillet (après incendie) sur les Dioxines/Furannes;

sous 1 mois:

o de transmettre à l'inspection des installations classées les résultats du suivi atmosphérique de l'air ambiant autour du site ;



PREFECTURE DE LA MARNE

 de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport d'accident conformément à l'article R512-69 du Code de l'Environnement.

Article 3: Recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre ler du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le sous-préfet de Reims, au directeur départemental des territoires, au directeur de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne, ainsi qu'à Monsieur le maire de Reims qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société REMIVAL dont le siège social est situé ZI les Esillards, chemin du moulin de Vrilly à Reims (51100).

Michel GUILLOT

